

DECISION DCC 07- 117

Date : 16 Octobre 2007

Requérant: MELE AHOUSSOUGBE, MEY Aubin et consorts

Contrôle de conformité

Détention

Garde à vue

Conformité

Traitements humiliants et dégradants

Non lieu à statuer

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 juin 2006 enregistrée à son Secrétariat le 28 juin 2006 sous le numéro 1441/112/REC, par laquelle Monsieur Aubin MELE AHOUSSOUGBEMEY porte plainte contre le commissaire chargé du commissariat de police de Cadjèhoun et son adjoint pour « leur attitude partielle dans le cadre du règlement d'une affaire qui l'a opposé à une fille »;

Saisie d'une autre requête du 03 octobre 2006 enregistrée à son Secrétariat le 10 octobre 2006 sous le numéro 2496/195/REC, par laquelle le même requérant porte plainte contre le commissaire de Cadjèhoun, son adjoint, Monsieur ASSE et l'agent de police ASSOGBA pour traitements humiliants ;

Saisie d'une correspondance du 10 octobre 2006 enregistrée à son Secrétariat le 30 octobre 2006 sous le numéro 2642, par laquelle Messieurs Dorothée DAKO, Idrissou DJOTOHOU et consorts, membres de la famille royale MELE GLELE d'Abomey saisissent la Haute Juridiction d'une plainte contre « le Commissaire de Cadjèhoun da MATHA, le Commissaire Adjoint ASSE, le policier ASSOGBA » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ...Chaque fois après sa ballade nocturne, la fille revient taper à ma porte pour se coucher auprès de ma sœur, perturbant mon sommeil... Je lui ai interdit de venir taper à notre porte à des heures indues. Elle m'a violemment frappé au front avec le talon de sa chaussure. J'ai répliqué par des gifles. Elle a alors juré de se livrer pour me faire enfermer. Le jeudi 08 juin, elle me fait parvenir une convocation ... par le sieur MEDEGAN Colomban à qui j'ai notifié sur le vif que je devais me rendre à Bohicon le lendemain vendredi très tôt. J'ai reçu la convocation le jeudi à 23 heures 30 et on m'invitait pour le lendemain vendredi à 10 heures au commissariat de Cadjèhoun.

Ne pouvant pas différer mon programme et vu l'heure avancée à laquelle j'ai reçu la convocation, je me suis rendu à Bohicon ce vendredi. Je suis revenu à Cotonou le lundi 19 juin vers huit heures. J'ai donc déposé mon sac pour me rendre en cabine quand trois jeunes gens pas très recommandables qui sont sûrement commis à cette sale besogne sont venus se jeter sur moi, m'ont roué de coups et m'ont traqué pieds en l'air et tête en bas sur 200 m avant de m'enfermer dans leur maison. Après cette séquestration qui a duré une heure, ils ont fait appel au commandant de police ASSOGBA qui est venu me menotter les mains derrière pour me déporter au commissariat de Cadjèhoun. A ce niveau, un agent à l'allure d'un ivrogne m'a accueilli avec des coups de matraque.

Comme tout est conclu à l'avance, le commissaire adjoint fit parler la fille de rue et m'écroua ensuite jusqu'à 22 heures avant de me relâcher... Pendant que l'on me traquait, j'ai saigné de nez ; le lendemain du scandale, j'ai craché du sang toute la matinée ; jusqu'à aujourd'hui, mes respirations profondes restent accompagnées de douleurs et j'ai aussi fait des vomissements inhabituels » ; qu'il ajoute : « ... J'ai porté plainte contre eux au niveau du Procureur de la République. Ladite plainte est enregistrée sous le numéro 3994 puis transmise à la brigade territoriale.

Ces trois jeunes ont reçu des convocations pour comparaître le vendredi 22 septembre à 10 h à la brigade. Ce jour là je me suis rendu là-bas et j'attendais l'heure fixée...

Le Commissaire de Cadjèhoun, son adjoint et le Policier ASSOGBA... ont appelé le chef de brigade pour lui dire que je suis recherché par le Procureur de la République.

Ensuite, ils sont descendus précipitamment me menotter. Ils m'ont conduit au Commissariat de Cadjèhoun pour m'enfermer. Ils ont tenté en vain de me faire signer quelque chose que je ne comprenais pas.

Après cela, le Commissaire adjoint ASSE et le Policier ASSOGBA m'ont conduit au tribunal...

Nous avons été reçus par Madame GUEZO. Cette dernière leur a dit de mentionner "d'efféré et libéré" sur le papier...

Cela fait la seconde fois qu'ils m'ont humilié par les menottes...

Ils se sont servis du nom du Procureur pour commettre un abus. Ce dernier n'a pas demandé que je lui sois présenté. » ; qu'il conclut : « Mon souhait est que le commissaire adjoint ASSE et le commandant ASSOGBA puissent répondre de leurs actes... face à cette atteinte grave et inadmissible à mon honorabilité... » ;

Considérant que les membres de la famille royale MELE GLELE d'Abomey développent : « ...Les policiers après leur forfait ont eu encore le courage d'aller le menotter le 22 septembre 2006 à la brigade arguant que c'est sur ordre du procureur alors que ce dernier n'a rien demandé.

Face à cette délinquance policière, notre indignation est grande. C'est pourquoi nous demandons que les mis en cause soient sérieusement interpellés pour leur forfait. » ;

Considérant que les trois requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 18 alinéa 1^{er} de la Constitution disposent respectivement : «... *Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le commissaire de police de Cadjèhoun affirme : « Le 04 juin 2006, le poste de police a enregistré dans le registre "main courante" du commissariat de police, la plainte n° 2568/06 de Mademoiselle Flora ASSOGBA contre le nommé Aubin AHOUSSOUGBEMEY pour coups et blessures volontaires.

Deux (02) convocations ont été adressées au mis en cause qui a brillé par son absence. Une troisième convocation allait lui être déposée lorsqu'un des frères de Aubin se nommant MELE retrouvé dans la maison est venu présenter le 09 juin 2006 dans mon bureau les excuses du mis en cause lequel serait absent.

Le 19 juin 2006, la plaignante est venue aviser le service qu'elle venait de retrouver son mis en cause et sollicite l'intervention de la police.

J'ai immédiatement désigné l'officier de paix Camille ASSOGBA et le gardien de la paix Hippolyte HOUNKPE du service à se transporter au lot 600 à Gbégamey en vue de l'interpellation du nommé Aubin AHOUSSOUGBEMEY. Du compte rendu qui a été fait, il ressort que le nommé Aubin AHOUSSOUGBEMEY à la vue du véhicule de police a sauté de la moto qui le transportait pour ensuite se retrouver par escalade dans la maison voisine. L'équipe d'intervention repartait pour une autre mission urgente quand le gardien de paix a reçu un appel téléphonique lui annonçant que le nommé Aubin AHOUSSOUGBEMEY aurait été maîtrisé par la population.

L'équipe est revenue sans désespérer sur les lieux où un attroupement s'était déjà formé. Les collaborateurs ont conduit sans violence le nommé Aubin AHOUSSOUGBEMEY visiblement surexcité. Ce dernier qui déclare être un enseignant a été entendu sur procès-verbal et invité à se présenter le lendemain contre convocation parce que présentant des garanties de représentation et ce, en attendant l'audition des témoins cités. Monsieur Aubin AHOUSSOUGBEMEY a brillé une fois encore par son absence. Le dossier, objet de la procédure n° 58/DGPN/CCC/CPC/PJ a été transmis au parquet de Cotonou le 29 juin 2006 » ; qu'il précise en outre dans une autre correspondance du 09 octobre 2006 que le sieur AHOUSSOUGBEMEY a été arrêté à 11 heures 30 minutes, que son audition a commencé à 12 heures et qu'il a été relaxé à 20 heures 05 minutes ;

Considérant que le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Gbété quant à lui déclare : « ... Le 24 août 2006, est parvenu au bureau de la Brigade Territoriale de Gbété à Cotonou, le soit-transmis n° 4331/PRC du 11 août 2006 relatif à la lettre plainte de Monsieur AHOUSSOUGBEMEY Aubin, contre OUSMANE Sebo et consorts tous demeurant à Gbégamey pour coups et blessures volontaires et séquestration. Il est joint audit dossier un certificat médical comportant une incapacité temporaire de huit (08) jours, délivré au nom du plaignant à Cotonou le 03 juillet 2006 par le docteur BOCO François, médecin en service au centre médico-social "Bon Berger" pour justifier la gravité des préjudices corporels qui il a subis.

En exécution de ce soit-transmis émanant de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou, j'ai fait convoquer à mon bureau, toutes les personnes concernées en vue de les entendre sur les faits.

Le vendredi 22 septembre 2006 à 10 heures seul le sieur AHOUSSOUGBEMEY Aubin, le plaignant a répondu à mon invitation.

Les prétendus mis en cause, au lieu de se présenter à mon unité, se sont rendus au Commissariat de Cadjéhoun où ils se sont plaints contre le sieur AHOUSSOUGBEMEY Aubin aussitôt après les faits, courant juin 2006.

Le Commissaire de Police de Cadjèhoun, après avoir reçu les nommés SEBO Ousmane et autres, m'a contacté par téléphone pour s'enquérir de l'objet de leur convocation à mon unité.

A cette occasion, le Commissaire a eu à m'expliquer qu'il a connaissance de ce dossier pour lequel AHOUSSOUGBEMEY Aubin, présumé auteur de violences graves et de coups et blessures volontaires sur la personne d'une citoyenne, devrait être présenté au Procureur de la République suivant le procès-verbal d'arrestation n° 58/CCC/CPC du 19 juin 2006.

En outre, le Commissaire de la Police de Cadjèhoun m'a demandé de bien vouloir mettre à sa disposition cet homme recherché par son unité et qu'il vient de recevoir pour la même affaire le soit-fait retour n° 4881/PRC du 05 septembre 2006 de sa procédure, lui demandant de présenter le nommé AHOUSSOUGBEMEY Aubin au Parquet de Cotonou.

Le bref entretien téléphonique que j'ai eu avec le Commissaire m'a permis de retenir que :

- Monsieur AHOUSSOUGBEMEY Aubin a reçu la première convocation de la Police le jeudi 08 juin 2006.

- Cet homme qui avait un programme de voyage sur Abomey n'avait pas cru devoir répondre à la convocation du Commissaire le 09 juin 2006 avant son voyage ni après son retour le 19 juin 2006.

- L'intéressé, en raison des violences, des atteintes corporelles et morales dont il estime avoir été victime de la part de ses agresseurs, devrait se présenter à la Police pour s'expliquer et n'aurait même pas besoin de chercher à créer une quelconque confusion en introduisant au parquet la lettre-plainte qui a fait l'objet du soit-transmis n° 4331/PRC du 11 août 2006 dont je suis destinataire.

Sur mon accord, le Commissaire de Cadjèhoun a envoyé deux agents pour l'interpellation de AHOUSSOUGBEMEY Aubin. A leur Arrivée à mon unité, les agents étaient munis de la procédure relative à cette affaire, déjà établie contre le sieur AHOUSSOUGBEMEY Aubin pour sa présentation à Monsieur le Procureur de la République à Cotonou.

Dès lors, il a été mis dans les conditions pour sa conduite d'où les objets de sûreté lui ont été mis sans aucune résistance. Par conséquent, les agents de Police n'ont exercé aucune violence sur sa personne. » ;

Considérant que le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou indique : « Saisi le 04 juin 2006 suivant la mention n° 2568/06, de la plainte de Mademoiselle HONON ASSOGBA Flora contre Monsieur MELE Aubin pour coups et blessures volontaires, le Commissaire de Police de Cadjèhoun a ouvert une enquête à l'issue de laquelle le procès-verbal de renseignements judiciaires n° 058/2006 du 19 juin 2006 a été transmis à mon Parquet le 30 juin 2006.

A l'examen de la procédure le 04 août 2006, mon deuxième substitut, Madame GUEZO Eliane, a instruit le secrétariat à l'effet d'en faire retour au

Commissaire de Police de Cadjèhoun pour lui présenter le nommé AHOUSSOUGBEMEY MELE Aubin et d'aviser conséquemment la victime HONON ASSOGBA Flora.

En se conformant auxdites prescriptions, le secrétariat du Parquet a fait retour de la procédure visée supra suivant le soit-transmis n° 4881/PRC du 05 septembre 2006.

C'est bien dans le cadre de l'exécution des instructions objet du soit-fait-retour que le nommé AHOUSSOUGBEMEY MELE Aubin a été présenté au substitut requérant le 22 septembre 2006. Il a été aussitôt libéré, suite à la volonté exprimée par les deux parties de régler à l'amiable leur différend, avec ajournement au 26 octobre 2006 pour constater ledit règlement...

Les agents du commissariat de Police de Cadjèhoun ont agi conformément aux instructions reçues du substitut, sauf à vérifier les conditions réelles de l'arrestation et de la conduite au parquet du susnommé. Le Commissaire de Police de Cadjèhoun ne s'est donc pas servi de mon nom pour commettre "un abus" comme l'a affirmé le requérant.

...dans le cadre de la procédure sus-visée, Monsieur AHOUSSOUGBEMEY MELE Aubin a été régulièrement interrogé le 19 juin 2006. Bien que sachant qu'une enquête était en cours au Commissariat de Police de Cadjèhoun, Monsieur AHOUSSOUGBEMEY MELE Aubin a déposé une plainte à mon Parquet le 05 juillet 2006 contre Ousmane SEBO, Jean-Paul GBEDA et Médard ADJOVI tous demeurant à Gbégamey. La plainte ne visait ni dans son objet ni dans son contenu Mademoiselle HONON ASSOGBA Flora. Le nommé AHOUSSOUGBEMEY MELE Aubin n'a pas non plus précisé dans sa plainte avoir déféré à la convocation du Commissaire de Police de Cadjèhoun. Il a d'ailleurs porté en nota bene au bas de sa plainte que les personnes mises en cause en l'occurrence Ousmane SEBO, Jean Paul GBEDA et Médard ADJOVI convoqués à la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Cotonou ne s'y sont pas présentés, avec ampliation de sa lettre-plainte au chef de ladite brigade. Le Parquet était en droit de comprendre qu'avant le dépôt de sa plainte en date du 05 juillet 2006 Monsieur AHOUSSOUGBEMEY MELE Aubin avait déjà saisi d'une première plainte le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Cotonou. C'est alors tout normal que la troisième substitut ait orienté la plainte du 05 juillet 2006 à la même unité.

Rien n'arrête l'exécution du soit-transmis n° 4331/PRC du 11 août 2006 relatif à la plainte n° 33994/RP-06 de Monsieur AHOUSSOUGBEMEY MELE Aubin, les faits y articulés visant des personnes autres que Flora HONON et ayant trait à une seconde bagarre...

Si le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Cotonou bien que destinataire d'une transmission du parquet a crû devoir laisser le nommé AHOUSSOUGBEMEY à la disposition du Commissariat de Police de Cadjèhoun, c'est bien au vu des instructions du deuxième substitut objet du soit-fait-retour.

Le Parquet n'a pas entendu saisir simultanément deux unités de Police Judiciaire d'un même fait. C'est bien le requérant qui, par ruse, a conduit à cette situation. Le procès-verbal d'enquête établi par le Commissariat de Police de Cadjèhoun et la plainte du 05 juillet 2006 du nommé AHOUSSOUGBEMEY MELE Aubin ont été réglés à des dates différentes par les deuxième et troisième substituts qui ne pouvaient savoir l'un et l'autre au règlement, si une autre procédure existait. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le 04 juin 2006, le commissariat de police de Cadjèhoun a été saisi d'une plainte de Mademoiselle Flora HONON ASSOGBA contre Monsieur Aubin MELE AHOUSSOUGBEMEY pour coups et blessures volontaires ; que le 19 juin 2006, sur indication de la plaignante, la police organise une descente en vue de l'interpellation du mis en cause maîtrisé et séquestré par la population dont trois (03) individus identifiés par lui ; qu'arrêté à 11 heures 30 minutes par la police, Monsieur Aubin MELE AHOUSSOUGBEMEY a été conduit menotté au commissariat de police de Cadjèhoun où il a été gardé à vue et remis en liberté à 20 heures 05 minutes ; que le 30 juin 2006, le commissaire de Cadjèhoun a transmis au Parquet de Cotonou un procès-verbal relatif à cette affaire ; que le deuxième substitut du Procureur de la République a fait retour dudit procès-verbal et a demandé que le mis en cause lui soit présenté ; que le 05 juillet 2006, Monsieur Aubin AHOUSSOUGBEMEY a déposé à son tour au Parquet de Cotonou une plainte pour séquestration, coups et blessures volontaires contre les individus qui l'ont maîtrisé pour favoriser son arrestation par la police le 19 juin 2006 ; que cette requête est affectée par le troisième substitut du procureur à la brigade territoriale de gendarmerie de Cotonou qui a convoqué les parties pour le 22 septembre 2006 ; qu'à cette date, seul le plaignant s'est présenté à la brigade, les mis en cause se sont rendus au commissariat de police de Cadjèhoun pour informer le commissaire de cette situation ; que le commissaire de Cadjèhoun a dépêché des agents à ladite brigade où Monsieur Aubin MELE AHOUSSOUGBEMEY est mis à sa disposition ; que menotté sans opposer de résistance, ce dernier a été conduit le même jour au parquet en exécution des instructions du deuxième substitut ; qu'au niveau du parquet, il a été libéré « suite à la volonté exprimée par les deux parties de régler à l'amiable leur différend » ;

Considérant qu'il découle de tout ce qui précède que l'arrestation du sieur Aubin MELE AHOUSSOUGBEMEY et sa détention dans les locaux du commissariat de Cadjèhoun le 19 juin 2006 sont intervenues dans le cadre d'une procédure judiciaire ; qu'elles ne sont pas arbitraires et ne constituent pas une violation de la Constitution ;

Considérant que s'agissant de la pose des menottes, il est établi que le requérant n'a opposé aucune résistance à son transfèrement au parquet le 22 septembre 2006 ; que selon la jurisprudence constante de la Cour, le fait de l'y conduire menotté constitue un traitement humiliant et dégradant au sens de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution ;

Considérant qu'en outre, Monsieur Aubin MELE AHOUSSOUGBEMEY soutient avoir été victime de traitements cruels et inhumains le 19 juin 2006 de la part d'un agent non identifié au commissariat de police ; qu'à sa requête du 27 juin 2006 adressée à la Cour, il n'a pas joint un certificat médical ; que par contre il a saisi le Procureur de la République par plainte en date du 05 juillet 2006 pour coups et blessures volontaires contre ceux qui l'ont maîtrisé avant son interpellation le 19 juillet 2006 par la police ; qu'à ladite plainte, il a annexé un certificat médical établi le 03 juillet 2006 ; qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir les traitements inhumains et dégradants qu'il aurait subis dans les locaux du commissariat de police de Cadjèhoun le 19 juin 2006 ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas lieu à statuer en l'état de ce chef ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'arrestation et la détention de Monsieur Aubin MELE AHOUSSOUGBEMEY dans les locaux du commissariat de Cadjèhoun le 19 juin 2006 ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 2 .- La pose de menottes à Monsieur Aubin MELE AHOUSSOUGBEMEY lors de sa conduite au parquet de Cotonou le 22 septembre 2006 constitue un traitement humiliant et dégradant.

Article 3 .- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur les traitements inhumains allégués par Monsieur Aubin MELE AHOUSSOUGBEMEY de la part d'un agent de police au commissariat de Cadjèhoun le 19 juin 2006.

Article 4 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Aubin MELE AHOUSSOUGBEMEY, aux membres de la famille royale MELE GLELE, au Commissaire chargé du commissariat de Police de Cadjèhoun, Etienne da MATHA, au Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Gbéto, Jean Dossou TOUDJI, au Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou, et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize octobre deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-

